



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Bureau de la réglementation et des élections

Bar-le-Duc, le **25 MAI 2023**

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants Communes de 1 000 habitants et plus

Date de l'élection

Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 9 juin 2023** en vue de désigner leurs délégués et suppléants.

Cette date est impérative. Toutefois, en l'absence de quorum, le conseil municipal sera de nouveau convoqué à trois jours d'intervalle, soit le mardi 13 juin 2023.

Tout refus par le maire de réunir son conseil municipal à cette date serait susceptible d'entraîner des sanctions pour refus d'exécuter une fonction dévolue par la loi (suspension ou révocation).

A noter qu'il est possible d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à condition que cette faculté ne retarde pas l'envoi du procès-verbal au préfet.

Convocation des conseillers municipaux

Le maire notifie par écrit à tous les membres du conseil municipal, l'arrêté préfectoral n°2023-1241 du 24 mai 2023 fixant le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire par commune, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Nombre de délégués et de suppléants à désigner

Le nombre de délégués et de suppléants à désigner est fixé, pour chaque commune, par l'arrêté préfectoral n° 2023-1241 du 24 mai 2023 publié le 25 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il peut être consulté sur le site internet de l'État : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>.

Les délégués et suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux. Lorsque le nombre de délégués du conseil municipal et de leurs suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux en exercice, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Dans ce cas la liste électorale à prendre en compte est celle à jour à la date de la désignation.

Tél : 03.29.77.58.13 / 03.29.77.56.33
Mél : pref-elections@meuse.gouv.fr
Préfecture de la Meuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, soit Bar-le-Duc et Verdun, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit, ainsi seuls les suppléants devront être désignés. Les postes vacants à la date de la réunion du conseil municipal dédiée à cette désignation ne donnent pas droit à un délégué et ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suppléants à élire.

Candidatures

Les conditions à remplir pour être élu délégué ou suppléant par le conseil municipal sont les suivantes :

- avoir la nationalité française ;
- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire ;
- ne pas être membre de droit du collège sénatorial (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux) ;
- ne pas être un militaire en position d'activité.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu **simultanément** sur une même liste. Ainsi, les candidats se présentent concomitamment pour l'élection des délégués et pour l'élection des suppléants.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes. Elles peuvent ainsi comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénom, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats sont déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin et en aucun cas par voie postale ou messagerie électronique. Le seul dépôt de bulletins de vote, comprenant les mentions devant figurer sur la déclaration de candidature, permet de matérialiser le dépôt d'une liste de candidats.

Aucune disposition ne prévoit le contrôle des déclarations de candidature. Ainsi, le maire peut uniquement refuser les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que des conseillers municipaux.

Mode de scrutin

Le mode de scrutin est également fixé, pour chaque commune, par l'arrêté préfectoral n° 2023-1241 du 24 mai 2023.

Les délégués et leurs suppléants sont élus, simultanément, sans débat, au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

→ Élection des délégués : procédure d'attribution des sièges des délégués

1. Détermination du quotient électoral (QE) de l'élection des délégués. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de délégués à élire

2. Attribution des mandats au quotient. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Nombre de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral

3. Répartition un à un des mandats non attribués d'après le système de la plus forte moyenne.

(Nombre de suffrages recueillis par chaque liste) / (nombre de mandats attribués à la liste + 1)

Dans le cas où il resterait un seul mandat à attribuer et que plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si plusieurs listes ont le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

→ Élection des suppléants : procédure d'attribution des sièges des suppléants

1. Détermination du quotient électoral pour l'élection des suppléants.

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différents listes des mandats de suppléants, tout d'abord au quotient puis à la plus forte moyenne s'effectue dans les mêmes conditions que pour les délégués (étapes 2. et 3.).

Un exemple d'attribution des sièges des délégués et des suppléants figure à l'annexe 1 de cette notice.

Situations d'incompatibilité pour l'élection

→ conseillers n'ayant pas la nationalité française :

Ces conseillers ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Ainsi, ces conseillers ne sont pas convoqués pour cette élection.

→ conseillers militaires en position d'activité :

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer à l'élection des délégués et des suppléants.

→ conseillers qui démissionnent :

La démission d'un conseiller municipal est définitive à compter de la réception de la lettre de démission par le maire, tandis que la démission d'un maire ou d'un adjoint est définitive à compter de l'acceptation par le préfet.

Ainsi, les conseillers municipaux, maire ou adjoints dont la démission ne serait pas devenue définitive le 9 juin 2023, peuvent participer au scrutin. A l'inverse, les conseillers municipaux, maires ou adjoints dont la démission est devenue définitive le 9 juin 2023, ne peuvent pas participer à l'élection.

Elus membres de droit au collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Les députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux **ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent**. En effet, ils sont déjà membres du collège sénatorial de droit par leurs mandats respectifs.

Pour les communes de Bar-le-Duc et Verdun, les conseillers municipaux sont délégués de droit. Dans le cas où un conseiller municipal est membre de droit par l'un des mandats énumérés au précédent paragraphe, **un remplaçant doit être désigné, et ce, avant l'élection des délégués et des suppléants**.

La désignation d'un remplaçant, par les conseillers municipaux, est de droit, elle n'est pas soumise à une délibération du conseil municipal. La personne présentée ne peut être refusée par l'élu membre de droit dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilités.

Le remplaçant se substitue à l'élu municipal que le jour de l'élection des sénateurs. Il ne participe donc pas à l'élection des délégués du conseil municipal.

Opérations de vote

→ Quorum :

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Aussi, les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française sont exclus pour le calcul du quorum.

Enfin, le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

→ Constitution du bureau électoral :

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues par l'article R. 133 du code électoral. Sa présidence est assurée par le maire. À défaut, elle revient aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre, les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ainsi que les deux membres les plus jeunes.

→ Pouvoir :

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller de son choix afin de voter en son nom.

Attention : chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'**un seul pouvoir**.

→ Déroulement du vote : (c.f. : point 5.1.4 de la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants)

Le vote **se fait sans débat** au scrutin secret. Le vote peut avoir lieu sous enveloppe sans que ce soit une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. Néanmoins, en l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc de taille et d'aspect identique fourni par la commune afin de préserver le secret du vote. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante du ou des candidat(s), que le modèle garantit le secret du vote et que les votants ne se sont pas fait connaître.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation des noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le secrétaire de séance qui assure la rédaction du procès-verbal, peut prendre part aux délibérations s'il est membre du conseil municipal. Dans le cas contraire, le secrétaire ne devra pas prendre part aux délibérations.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Proclamation des résultats

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Ainsi, les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants, se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.

Établissement et transmission du procès-verbal et des résultats

Le modèle du procès-verbal sera communiqué prochainement par courriel. Il est également téléchargeable sur le site internet de l'État au lien suivant : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>.

Le procès-verbal est dressé publiquement en trois exemplaires signés par le maire ou son remplaçant, les membres du bureau de vote et le secrétaire de séance.

En vertu de l'article R. 144 du code électoral, il revient au maire d'afficher un exemplaire à la porte de la mairie et un second exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire accompagné des annexes (bulletins blancs et nuls, les éventuelles feuilles de dépouillement) est transmis à la préfecture de la Meuse en deux temps :

1. une communication **par courriel** à pref-elections@meuse.gouv.fr **immédiatement à l'issue du scrutin du vendredi 9 juin 2023** (avant 22 heures) ;
2. une communication de **l'exemplaire original accompagné de ses annexes par voie postale dès le lendemain du scrutin.**

Dans l'hypothèse où l'ordre du jour du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023 comporterait d'autres points que la désignation des délégués et suppléants, il conviendra de procéder **en priorité** à cette élection dès l'ouverture de la séance afin de ne pas retarder la transmission du procès-verbal.

Toutes les rubriques figurant au procès-verbal doivent être complétées avec soin (voir page 23 de la circulaire du ministre de l'Intérieur, du 30 mars 2023, portant sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants).

Les résultats de l'élection sont également transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil présents lors de la séance.

Refus d'un élu de l'exercice de son mandat et appel au suppléant

→ Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance :

Les délégués et suppléants élus, présents lors de la séance, doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi, ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer, et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

→ Refus d'un élu d'exercer son mandat postérieurement à la clôture de la séance :

Conformément à l'article R. 145 du code électoral, le maire notifie aux élus qui n'étaient pas présents lors de la séance (notamment aux électeurs de la commune élus suppléants), leur élection, et ce dans le délai de 24 heures, par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il leur avise qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter de la notification pour faire parvenir au préfet et au maire, leur refus éventuel. À l'expiration de ce délai, si le préfet n'a pas été informé, l'élu sera réputé avoir accepté sa désignation.

En cas de refus d'un délégué, il peut être remplacé par un suppléant. En revanche, en cas de refus d'un suppléant, il ne peut pas être remplacé par un autre suppléant. Son nom est rayé de la liste des suppléants et son poste reste vacant.

Pour les communes de Bar-le-Duc et Verdun, les délégués de droit peuvent être remplacés par un suppléant uniquement en cas d'empêchement. En revanche, en cas de refus d'un suppléant, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

→ Appel au suppléant :

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection, il est fait appel à un suppléant. En effet, en vertu de l'article R. 162 du code électoral, seul un empêchement majeur peut être invoqué tel qu'une obligation professionnelle, un handicap, une raison de santé ou une assistance apportée à une personne malade ou infirme. Il est également fait appel à un suppléant en cas de décès du délégué ou de perte des droits civiques et politiques. **Les motifs de convenances personnelles ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué.**

L'empêchement doit être établi par des justificatifs. Il appartient donc au délégué empêché d'adresser au maire sa demande écrite accompagnée des justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.

→ Si l'empêchement intervient avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (tableau établi par la préfecture et communiqué au maire), le maire porte d'office sur la liste des délégués élus, le premier des suppléants appartenant à la même liste. Le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Aussi, le maire lui notifie, sans délai, sa désignation en tant que délégué, et en informe le préfet.

En cas d'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant en nombre suffisant, il convient d'en informer le préfet dans les plus brefs délais.

→ Si l'empêchement intervient après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, le maire transmet la demande de remplacement ainsi que son avis au préfet dans les meilleurs délais. Si les justificatifs sont probants, le préfet procède au remplacement du délégué. Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise le maire. Il informe également la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

■ **Contacts**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

Tél : 03.29.77.58.13 / 03.29.77.56.33

Mél : pref-elections@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Election/Elections-politiques/Elections-senatoriales/Informations-communes/Informations-communes>

■ **Permanence électorale**

Une permanence téléphonique sera assurée **le vendredi 9 juin 2023 jusqu'à 22h00** en préfecture au 06.45.17.21.24.

■ **Textes de référence**

- Code électoral :

→ articles L. 280, L. 281 et L. 282

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134759/#LEGISCTA000006134759

→ articles L. 283 à L. 293

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134760?idSecParent=LEGISCTA000006115457#LEGISCTA000006134760

→ article R. 130-1

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134812/#LEGISCTA000006134812

→ article R. 131 à R. 148

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070239/LEGISCTA000006134813?idSecParent=LEGISCTA000006115480#LEGISCTA000006134813

- Code général des collectivités territoriales :

→ L. 2121-14 à L. 2121-18

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006180960/>

→ L. 2122-17

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389936/2017-06-19

- Décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022, authentifiant les chiffres des populations en métropole, des départements en outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id//ORFTEXT000046836626>

- Décret n° 2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id//ORFTEXT000047340945>

- Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id//ORFTEXT000047422425>

- Arrêté n° 2023 – 1241 du 24 mai 2023 fixant le mode de scrutin applicable ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à élire par commune en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023

Annexe 1 : exemple d'attribution des sièges des délégués et des suppléants

Soit une commune de 7 214 habitants, les 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués et 5 suppléants.

29 suffrages sont exprimés.

La liste A obtient 13 voix, la liste B obtient 9 voix et la liste C obtient 7 voix.

Élection des délégués : procédure d'attribution des sièges des délégués

1. Détermination du quotient électoral (QE) applicable aux délégués :

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de délégués à élire

QE = 29 / 15 = 1,94

2. Attribution des mandats au quotient :

Nombre de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral

Liste A : $13/1,94 = 6,7$ soit 6 mandats ;

Liste B : $9/1,94 = 4,6$ soit 4 mandats ;

Liste C : $7/1,94 = 3,6$ soit 3 mandats.

→ Il reste deux mandats à répartir à la plus forte moyenne.

3. Répartition un à un des mandats non attribués d'après le système de la plus forte moyenne :
(Nombre de suffrages recueillis par chaque liste) / (nombre de mandats attribués à la liste + 1)

• Attribution du 14ème mandat :

Liste A : $13/(6+1) = 1,86$;

Liste B : $9/(4+1) = 1,8$;

Liste C : $7/(3+1) = 1,75$.

La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire.

• Attribution du 15ème mandat :

Liste A : $13/(7+1) = 1,625$;

Liste B : $9/(4+1) = 1,8$;

Liste C : $7/(3+1) = 1,75$.

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

→ Les mandats sont répartis ainsi : liste A = 7 mandats ; liste B = 5 mandats ; liste C = 3 mandats

Élection des suppléants : procédure d'attribution des sièges des suppléants

1. Détermination du quotient électoral (QE) applicable aux suppléants :

QE = nombre de suffrages valablement exprimés / nombre de suppléants à élire

QE = 29 / 5 = 5,8

2. Attribution des mandats au quotient :

Nombre de suffrages obtenus par une liste / quotient électoral

Liste A : $13/5,8 = 2,24$ soit 2 mandats ;

Liste B : $9/5,8 = 1,55$ soit 1 mandat ;

Liste C : $7/5,8 = 1,21$ soit 1 mandat.

→ Il reste un mandat à répartir à la plus forte moyenne.

3. Répartition un à un des mandats non attribués d'après le système de la plus forte moyenne :
(Nombre de suffrages recueillis par chaque liste) / (nombre de mandats attribués à la liste + 1)

• Attribution du 5ème mandat :

Liste A : $13/(2+1) = 4,33$;

Liste B : $9/(1+1) = 4,5$;

Liste C : $7/(1+1) = 3,5$.

La liste B ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire.

→ Les mandats sont répartis ainsi : liste A = 2 mandats ; liste B = 2 mandats ; liste C = 1 mandat.

